



Strasbourg, 2 mai 2011

Avis n°611 / 2011

CDL(2011)020
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

ET

BUREAU DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME
DE L'OSCE
(OSCE/BIDDH)

PROJET D'AVIS CONJOINT

SUR

LE PROJET DE NOUVEAU CODE ELECTORAL
DE L'ARMÉNIE

préparé sur la base des observations de

Mme Maria Teresa MAURO (experte, Italie)
M. Kåre VOLLAN (expert, Norvège)
M. Jessie PILGRIM (expert, OSCE/BIDDH)

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Principes généraux	5
III.	L'administration des élections	5
IV.	L'inscription des électeurs.....	8
V.	La procédure de désignation des candidats	9
VI.	Restrictions imposées aux candidatures	9
VII.	Représentation des femmes sur les listes de candidats	10
VIII.	La réglementation des campagnes électorales.....	10
IX.	Le financement des campagnes	13
X.	Observateurs	13
XI.	Le scrutin	14
XII.	Le décompte des voix.....	15
XIII.	Réconciliation et publication des résultats	16
XIV.	La limitation des listes en cas de scrutin proportionnel.....	17
XV.	Recomptage, invalidation des résultats et élections complémentaires	17
XVI.	La procédure de recours.....	20
XVII.	Le rôle de la police	22
XVIII.	Questions spécifiques aux élections locales	22
XIX.	Conclusion	22

I. Introduction

1. Dans un courrier en date du 10 février 2011, le président de l'Assemblée nationale arménienne avait demandé à la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (la Commission de Venise) et au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) de procéder à une évaluation des amendements et ajouts au Code électoral de la République d'Arménie¹.

2. Le présent avis conjoint commente la version du projet de code électoral de janvier 2011 (CDL-REF(2011)009). Les précédents avis de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise, ainsi qu'un certain nombre de rapports établis à l'occasion de missions antérieures d'observation des élections, offrent un excellent aperçu de la situation, qui permet de comprendre l'évolution historique de la législation électorale en Arménie.

3. Les précédents avis conjoints de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise soulignaient que le déroulement d'élections véritablement démocratiques ne dépendait pas seulement de l'existence d'un Code électoral complet, mais également de la volonté politique de mettre en œuvre la législation électorale et de l'application de bonne foi de ses dispositions. Bien que le projet de code électoral tienne compte de certaines recommandations antérieures de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH, il gagnerait à être encore amélioré dans plusieurs domaines : la formation des commissions électorales, et notamment le choix des fonctions de direction, les droits en matière de candidature, la réglementation des campagnes électorales, y compris en ce qui concerne la séparation des structures de l'État et des partis, les droits des observateurs, le vote électronique, la vérification des résultats du scrutin, le recomptage et l'invalidation des voix, ainsi que les procédures de recours.

4. Le présent avis conjoint doit être interprété à la lumière des documents et avis conjoints antérieurs suivants, remis aux autorités arméniennes :

- les avis conjoints rendus par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH sur le Code électoral de la République d'Arménie et les modifications qui y ont été apportées, tels qu'énumérés ci-dessous ;
- les rapports de l'OSCE/BIDDH sur les élections observées en République d'Arménie ;
- les rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les élections observées en République d'Arménie ;
- le Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (29 juin 1990) ;
- le Code de bonne conduite en matière électorale : lignes directrices et rapport explicatif - adopté par la Commission de Venise lors de sa 52e session (Venise, 18-19 octobre 2002), CDL-AD(2002)023rev.

5. Le présent avis conjoint ne tient pas compte des autres textes de loi dont certaines dispositions peuvent traiter des élections. Il ne comporte notamment pas d'analyse du Code de procédure administrative, dont les dispositions sont intégrées sous forme de renvoi dans

¹ Le présent projet d'avis se fonde sur une traduction anglaise du projet de Code électoral, sans éclaircissements complémentaires sur la version arménienne du texte. Il est donc possible que certains points aient été mal interprétés du fait de l'inexactitude de la traduction.

plusieurs articles du projet de code électoral. Il ne procède pas davantage à l'analyse de la loi relative aux partis politiques, de la loi relative à la radiodiffusion, du Code pénal ou de la loi relative à la protection des données.

6. Depuis 2001, le Code électoral arménien a fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH². Les avis conjoints suivants ont été adoptés antérieurement par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH :

- Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le Code électoral de la République d'Arménie tel qu'amendé jusqu'en décembre 2007, adopté par la Commission de Venise lors de sa 76e session plénière (Venise, 17-18 octobre 2008), CDL-AD(2008)023 ;
- Avis conjoint de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur les amendements du 26 février 2007 au Code électoral de la République d'Arménie, CDL-AD(2007)023 ;
- Avis conjoint final de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) relatif aux amendements au Code électoral de la République d'Arménie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 70e session plénière (Venise, 16-17 mars 2007), CDL-AD(2007)013 ;
- Avis conjoint de la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH relatif au projet de code électoral de la République d'Arménie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 67e session plénière (Venise, 9-10 juin 2006), CDL-AD(2006)026 ;
- Avis final de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les amendements au Code électoral de la République d'Arménie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 64e session plénière (Venise, 21-22 octobre 2005), CDL-AD(2005)027 ;
- Avis conjoint sur les projets d'amendements au code électoral de l'Arménie par la Commission de Venise et le BIDDH de l'OSCE adopté par la Commission de Venise lors de sa 61e session plénière (Venise, 3-4 décembre 2004), CDL-AD(2004)049 ;
- Recommandations conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le droit électoral et l'administration des élections en Arménie, CDL-AD(2003)021 ;
- Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH relatif aux amendements au Code électoral de la République d'Arménie adoptés en juillet 2002, adopté par la Commission de Venise lors de sa 52e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002), CDL-AD(2002)029.

7. L'OSCE/BIDDH a également formulé à de nombreuses reprises depuis 1996 des observations sur l'ordre juridique arménien dans le cadre de ses rapports d'observation des élections³.

² Les avis de la Commission de Venise sont disponibles sur le site Web de la Commission de Venise, www.venice.coe.int. Les avis conjoints et analyses juridiques antérieurs sont également disponibles sur le site Web de l'OSCE/BIDDH : <http://www.osce.org/odihr/elections/armenia>.

8. *Le présent avis a été adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa ... réunion (Venise, ...) et par la Commission de Venise lors de sa ... session plénière (Venise, ...).*

II. Principes généraux

9. Conformément à la Constitution, l'article 1.1 du projet de code prévoit l'élection du Président (article 50 de la Constitution), de l'Assemblée nationale (article 63 de la Constitution) et des organes des collectivités locales autonomes (Conseil des sages et des chefs de communauté, article 107 de la Constitution) au suffrage universel, égal et direct.

10. Le maire d'Erevan, élu directement par le Conseil municipal, fait exception à cette règle. La Constitution autorise l'élection au suffrage indirect et direct (article 108). Aucune norme internationale n'impose l'élection au suffrage direct ou indirect du maire. En vertu de la Charte européenne de l'autonomie locale, les organes de l'exécutif local doivent être responsables devant le conseil local⁴.

III. L'administration des élections

La formation des commissions électorales

11. Le projet de code électoral charge les commissions électorales de veiller à l'exercice et à la protection du droit de vote des électeurs. L'organisation des élections et la surveillance du respect de la légalité relèvent de la compétence générale de la Commission électorale centrale (CEC). Les commissions électorales subalternes sont les commissions électorales de circonscription (CSEC) et les commissions électorales de bureau de vote (CEBV). Les commissions électorales de circonscription remplacent les commissions électorales territoriales prévues dans les versions précédentes du Code.

12. L'article 40 du projet de code électoral établit une nouvelle procédure de désignation des sept membres de la CEC. Ils sont en effet désignés par le Président de la République pour un mandat de cinq ans, parmi les candidats proposés par le défenseur des droits de l'homme, le président de la Chambre des avocats et le président de la Cour de cassation⁵. L'article 40(3) impose que deux membres au moins soient des femmes, une évolution dont il convient de se féliciter, et qu'un tiers au moins des sept membres aient fait des études de droit.

13. L'indépendance et l'impartialité de la CEC dans l'accomplissement de sa mission sont essentielles pour garantir un déroulement des élections conforme aux normes internationales. L'observation générale n°25 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies préconise la mise en place d'une « autorité électorale indépendante [...] afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies »⁶.

³ Tous les rapports relatifs aux élections en Arménie sont également disponibles sur le site Web de l'OSCE/BIDDH: www.osce.org/odihr/elections/armenia.

⁴ STE n°122, article 3.2.

⁵ Tout membre de la CEC doit être un professionnel réputé pour sa grande intégrité. Il peut ainsi avoir un parcours professionnel en droit, en sciences politiques ou dans un autre domaine en rapport avec sa fonction, ainsi qu'une expérience et une compréhension des questions électorales et de l'administration publique.

⁶ Voir l'Observation générale n°25, paragraphe 20, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Les observations générales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sont des déclarations d'interprétation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'Observation générale n°25 (adoptée le 12 juillet 1996), interprète les principes applicables aux élections démocratiques et au service public énoncés par l'article 25 du PIDCP.

14. La procédure de désignation retenue par le projet de Code électoral s'oriente vers un modèle professionnel indépendant (qui représente uniquement l'un des modes de désignation possibles, mais ne doit pas être envisagé à tort comme la seule expression de la commission indépendante préconisée par l'Observation générale n° 25). Ce modèle se définit comme un système dans lequel les partis politiques ne prennent pas part à la désignation des membres de la CEC, qui sont au contraire nommés selon une procédure de candidature exempte de toute influence politique.

15. Cette conception repose essentiellement sur la confiance dans la neutralité des institutions de l'État. Si les parties prenantes aux élections n'avaient pas confiance dans la neutralité des professionnels désignés par l'État, il conviendrait de réfléchir au choix d'un mode de désignation partisan, qui assure un juste équilibre entre les partisans du gouvernement et de l'opposition. L'objectif de tout mode de désignation, qu'il soit politique, indépendant ou mixte, est de mettre en place une instance que toutes les parties prenantes aux élections jugent capable d'accomplir sa mission sans qu'aucun camp n'exerce d'influence indue sur le processus électoral.

16. La procédure de désignation proposée confère au Président de la République le pouvoir de nommer l'intégralité des sept membres de la Commission. Il convient de noter que, comme chaque instance de désignation propose cinq candidats, le Président peut ignorer les candidats de l'une d'elles.

17. L'article 41(1) prévoit la désignation des commissions électorales de circonscription (CSEC) par la CEC. Chaque CSEC compte sept membres désignés pour un mandat de cinq ans. L'article 41(2) impose qu'un membre au moins soit une femme et qu'un membre au moins ait fait des études de droit. La présence d'une femme au moins dans chaque CSEC est une avancée positive, puisqu'elle contribue à favoriser la représentation des femmes au sein de l'administration des élections. Cette obligation de représentation des femmes pourrait néanmoins être accentuée.

18. En vertu de l'article 42(2), les commissions électorales de bureau de vote (CEBV) sont désignées selon un modèle essentiellement partisan : le Président arménien nomme un membre, les partis politiques ou les coalitions de partis politiques représentés par un groupe politique au sein de l'Assemblée nationale désignent chacun un membre et le président de la CSEC compétente nomme lui aussi un membre. La CEBV doit compter au moins sept membres. Son mandat s'achève le septième jour suivant le jour du scrutin, sous réserve que les résultats ne fassent pas l'objet d'un recours. L'article 50(1) impose à tous les membres de CEBV de suivre des stages de formation professionnelle.

19. Lorsque le nombre des partis politiques ou des coalitions de partis politiques représentés par un groupe politique au sein de l'Assemblée nationale est inférieur à cinq, l'article 42(3) confie au président de la CSEC compétente la nomination à toute fonction vacante de la CEBV.

20. Le nombre de fonctions au sein de la CEBV dépend par conséquent encore du nombre des partis de la majorité ou de l'opposition représentés à l'Assemblée nationale. Plus les groupes politiques sont nombreux, plus ils sont autorisés à présenter de candidats. Le fait que les membres désignés par le Président s'ajoutent aux membres nommés par le parti présidentiel représenté à l'Assemblée nationale confère à celui-ci un avantage. Lorsque le président de la CSEC représente un parti politique, ce dernier peut également s'en trouver injustement avantagé.

21. Le projet de Code prévoit pour les CEBV un mode de désignation différent (partisan) de celui de la CEC et des CSEC (mode de désignation professionnel). Toutefois, le mode de désignation partisan impose lui aussi de veiller à ce que l'ensemble des parties prenantes aient

confiance dans la régularité du processus et dans le fait qu'aucun parti ne puisse y exercer d'influence.

Choix des fonctions de direction au sein des commissions électorales

22. Selon le projet, la qualité de membre de la Commission électorale centrale et des commissions électorales de circonscription est réservée aux agents publics (articles 40(5) et 41(5)). Lorsque l'on applique un mode de désignation professionnel, le fait de choisir exclusivement des agents publics suppose avant tout que les citoyens aient confiance dans la neutralité des institutions de l'État. Si ce modèle ne convainc pas les citoyens de la neutralité politique des membres choisis, cette exigence doit être reconsidérée. Le Code de bonne conduite en matière électorale souligne cette préoccupation : « Par contre, là où l'expérience de l'organisation d'élections pluralistes est récente, le risque est trop grand que le pouvoir en place influence l'administration afin qu'elle agisse dans le sens qui lui convient »⁷.

23. En vertu de l'article 40(7), la CEC élit son président, son vice-président et son secrétaire, choisis parmi ses membres lors de sa première réunion. L'article 41(11) prévoit la même procédure électorale pour pourvoir les fonctions dirigeantes des commissions électorales de circonscription. Bien que l'article 41(5) interdise à ceux qui postulent à ces fonctions au sein des CSEC « d'exercer des activités publiques sociales et politiques », ils peuvent être sympathisants de l'un ou l'autre parti. Comme les élections se font à la majorité lorsqu'il existe plusieurs candidats (article 40(12)), chaque fonction de direction au sein de la CEC et des CSEC peut être pourvue par des sympathisants du groupe de partis de la majorité. La représentation équitable et équilibrée de la majorité et de l'opposition aux fonctions de direction de l'administration des élections n'est par conséquent pas garantie, ce qui pose problème. Il convient donc de réviser le projet de code électoral pour assurer l'équilibre entre les forces politiques jusque dans ces fonctions de direction de l'administration des élections⁸.

24. La procédure de sélection des candidats aux fonctions de direction des commissions électorales de bureaux de vote est plus complexe. Les fonctions de président, vice-président et secrétaire des CEBV sont réparties entre (1) les membres désignés par le Président de la République et (2) les membres nommés par les partis politiques représentés par un groupe politique de l'Assemblée nationale. La volonté de garantir l'équilibre politique des CEBV en fondant leur composition sur les suffrages exprimés en faveur des partis plutôt que sur le nombre de groupes politiques représente une avancée positive. Cependant, l'article 42(5) précise que le nombre de fonctions attribuées à chaque parti politique réunissant les conditions prévues repose en partie sur le pourcentage de suffrages valablement exprimés obtenu par chaque parti politique, les suffrages obtenus par les partis qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale étant attribués au Président. Le parti présidentiel bénéficie par conséquent d'un avantage inutile et injustifié. En outre, le texte ne précise pas exactement ce que deviennent les suffrages restants. Le dernier alinéa de l'article 42(5) est imprécis.

25. L'article 43 autorise les commissions électorales à révoquer leurs président, vice-président et secrétaire sans motif. Il importe de limiter la procédure de destitution à des situations extrêmement graves et de motiver cette décision. La révocation des autres membres (article 43(3)) devrait se limiter aux mêmes motifs et ne pas être ordonnée par l'instance qui a désigné le membre concerné.

26. Enfin, comme le soulignaient les précédents avis conjoints, la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH rappellent que la législation ne suffit pas à garantir le professionnalisme,

⁷ Paragraphe 70 du Code de bonne conduite en matière électorale du Conseil de l'Europe, CDL-AD(2002)023rev.

⁸ Cette recommandation figurait déjà dans des avis conjoints antérieurs de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH. Voir CDL-AD(2008)023, paragraphe 19.

l'honnêteté et l'impartialité des membres des commissions électorales. La mise en œuvre de bonne foi des dispositions en vigueur et d'éventuelles dispositions relatives à la constitution des commissions électorales et à l'administration des élections demeure capitale et est de nature à renforcer la confiance des citoyens dans l'administration des élections⁹.

IV. L'inscription des électeurs

27. L'article 2(1) du projet de code électoral autorise le vote des ressortissants étrangers lors des élections locales, sous réserve qu'ils soient inscrits depuis un an au moins sur le registre de population de la collectivité où se tiennent les élections. Cette situation est conforme aux pratiques et aux recommandations internationales¹⁰. Toutefois, l'article 7(3) dispose que « seuls les ressortissants arméniens titulaires du droit de vote, inscrits sur le registre national de population et enregistrés dans une collectivité du territoire arménien figurent sur la liste électorale de la République d'Arménie ». Il y a donc une contradiction avec le droit de vote aux élections locales reconnu aux ressortissants étrangers correctement inscrits en qualité de résidents. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de revoir l'article 7(3) du projet de code électoral de manière à y intégrer l'inscription des ressortissants étrangers aux élections locales, comme le prévoit l'article 2(1).

28. Il est primordial pour la tenue d'élections démocratiques que les listes électorales soient exactes et régulièrement mises à jour. L'oubli de certains électeurs ou leur mention erronée, ainsi que les éventuelles inscriptions multiples d'autres électeurs, peuvent porter atteinte au principe du suffrage universel et égal lorsque cette inscription permet à un électeur de voter plusieurs fois ou le prive de son droit de vote. L'article 7(1) du projet de code électoral dispose que les listes électorales « sont établies et tenues sur la base du registre des électeurs par l'instance de l'administration publique habilitée par le Gouvernement arménien et chargée de la tenue du Registre national de population (ci-après « l'instance habilitée ») ». L'article 8 impose aux autres autorités arméniennes de fournir des informations à « l'instance habilitée » et de coopérer à la révision des listes et à l'établissement des « listes électorales complémentaires ». En vertu de l'article 10, les listes doivent être communiquées aux responsables des bureaux de vote ; l'article 12 fixe la procédure de correction des erreurs constatées sur les listes. L'article 13 impose que soient établies des listes complémentaires pour corriger les omissions et ajouter les électeurs qui produisent une décision de justice attestant de leur qualité d'électeurs¹¹.

29. Une précision supplémentaire pourrait être apportée au sujet de l'établissement des listes électorales si l'article 2, consacré au « droit de vote », indiquait que les citoyens habilités à voter doivent avoir atteint l'âge de 18 ans « au jour du scrutin », comme le veut l'usage.

30. Les dispositions précitées devraient en principe suffire à la création d'un cadre élémentaire propice à l'établissement et à la tenue de listes électorales exactes. Les anciens rapports d'observation des élections ont pourtant soulevé plusieurs fois sérieusement la question de leur exactitude. La mise en œuvre des nouvelles dispositions légales proposées peut par conséquent faire naître quelques inquiétudes au sujet de l'exactitude des listes électorales. L'expérience montre que les dispositions légales n'ont pas été appliquées de manière à améliorer cette exactitude. L'absence de publicité des listes militaires (article 11), notamment, et le délai limité exigé par les commissions compétentes pour l'établissement de la version définitive des listes électorales (article 12) ont pu avoir des répercussions sur l'exactitude des listes. Que ces problèmes soient dus au manque de volonté, de capacités et de coordination des institutions chargées de l'établissement des listes électorales, à l'insuffisance de la

⁹ CDL-AD(2008)023, paragraphe 19 et CDL-AD(2007)013, paragraphe 24.

¹⁰ Voir notamment la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n°144).

¹¹ L'article 12(3) dispose que « les litiges nés de l'inexactitude des listes électorales peuvent faire l'objet d'un recours selon les modalités et dans le délai prévus par le Code de procédure administrative ». Ce dernier n'ayant pas été consulté, aucune appréciation n'est portée sur l'adéquation des dispositions mentionnées.

procédure légale ou à une négligence, ils portent atteinte au principe fondamental du suffrage universel et égal. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de prendre des mesures supplémentaires pour l'établissement et la tenue de listes électorales exactes.

V. La procédure de désignation des candidats

31. Le projet de code électoral ne prévoit pas la candidature de candidats indépendants. Le droit de désigner des candidats est uniquement accordé aux partis politiques pour les élections présidentielles et aux partis et coalitions politiques pour les autres types de scrutins¹². Le paragraphe 7.5 du Document de Copenhague de l'OSCE reconnaît aux citoyens le droit d'être candidats à une fonction politique, soit à titre individuel, soit en qualité de représentants d'un parti ou d'une organisation politique, et ce sans discrimination. En outre, comme le fait remarquer le Comité des droits de l'homme des Nations Unies,

les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues [en raison de leur] affiliation politique »¹³.

32. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de réviser le projet de code électoral de manière à permettre aux candidats indépendants de se présenter aux élections en Arménie.

33. Le projet de code électoral impose à tous les candidats de verser une caution électorale dont le montant correspond à un multiple du « salaire minimum défini par la législation arménienne » (articles 80, 108(3)(5), 116(2)(2) et 134(1)). Il ne permet pas de remplacer ce mécanisme d'enregistrement par la présentation de signatures de soutien à un candidat. La question du montant des cautions électorales est donc importante, puisque celui-ci ne doit pas faire arbitrairement obstacle à une candidature. L'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise rappellent qu'il convient de réfléchir soigneusement au montant des cautions électorales, car chaque citoyen doit avoir la possibilité concrète d'être candidat. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent, comme ils l'avaient fait dans leur avis conjoint de 2007¹⁴, de réfléchir soigneusement à l'opportunité de diminuer le montant des cautions électorales déposées par les candidats ou à la possibilité accordée à un candidat ou à un parti de remplacer cette caution par la présentation de signatures de soutien. Le fait de laisser aux candidats le choix entre la présentation de signatures ou le dépôt d'une caution éviterait que leur candidature ne dépende de leur situation financière.

VI. Restrictions imposées aux candidatures

34. Il convient d'examiner soigneusement les autres restrictions imposées au droit d'éligibilité, en gardant à l'esprit que ces restrictions supplémentaires se justifient, d'après les normes internationales, uniquement par des raisons objectives et selon des critères raisonnables. En vertu de l'article 50 de la Constitution et de l'article 77(1) du projet de code électoral, « toute personne âgée de 35 ans au moins, exclusivement de nationalité arménienne depuis 10 ans, résidant de façon permanente sur le territoire arménien depuis 10 ans et titulaire du droit de vote peut être élue Président de la République ». Bien que l'âge de 35 ans exigé pour être candidat à la présidence existe également dans d'autres pays, il peut être jugé élevé. Les obligations de 10 ans de résidence et de 10 ans de nationalité sont, quant à elles, disproportionnées¹⁵. Le Code de bonne conduite en matière électorale précise qu' « une condition de durée de résidence ne peut être imposée, pour les nationaux, que pour les

¹² Voir les articles 78, 106(1), 106(7), 134(1) et 155(1) du projet de code électoral.

¹³ Voir le paragraphe 15 de l'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

¹⁴ CDL-AD(2007)013, paragraphe 25.

¹⁵ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Py c. France*, 11 janvier 2005, requête n°6289/01.

élections locales ou régionales »¹⁶. L'exclusion brutale des titulaires d'une double nationalité, et même des personnes titulaires d'une double nationalité au cours des 10 dernières années, semble également disproportionnée.

35. L'article 105 du projet de code électoral impose une obligation de résidence de cinq ans aux candidats à l'Assemblée nationale. Cette exigence est contraire aux normes internationales¹⁷. La remarque vaut également pour la candidature aux élections locales, qui est soumise à une obligation de résidence de deux ans (trois ans à Erevan) sur place (articles 133.2 et 152). L'exclusion de la candidature des personnes titulaires d'une double nationalité (article 107.1) est contraire à l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸.

36. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de revoir l'ensemble des obligations de résidence auxquelles le projet de code électoral soumet les candidatures aux élections nationales.

VII. Représentation des femmes sur les listes de candidats

37. L'article 108(2) du projet de code électoral impose la représentation des femmes sur les listes de candidats à l'Assemblée nationale. Cet article est libellé comme suit :

Une femme doit figurer parmi les 10 premiers candidats de la liste électorale présentée par un parti politique lors de l'élection de l'Assemblée nationale au scrutin proportionnel, tandis que, à partir du 11e candidat inscrit sur la liste, les femmes doivent représenter 20 % au moins de chaque groupe de cinq candidats (11-15, 16-20, 21-25 et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste).

38. 12 femmes ont été élues à l'Assemblée nationale en 2007. La disposition ci-dessus peut accroître de façon marginale le nombre de femmes élues, mais cette augmentation est loin d'être assurée, car l'obligation de 20 % s'applique uniquement à partir du 11e candidat de la liste et concerne dès lors seulement les deux ou trois principaux partis. Cette remarque vaut également pour les élections au Conseil des sages d'Erevan, où les femmes doivent représenter au moins 10 % d'une liste de candidats (article 156.2). D'autres initiatives pourraient être prises pour améliorer encore la représentation des femmes sur ces listes. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent aux autorités arméniennes de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter la représentation des femmes dans la vie politique.

VIII. La réglementation des campagnes électorales

39. L'article 18 du projet de code électoral prévoit une importante réglementation des activités de campagne. Nombreux sont ceux qui considèrent la campagne électorale comme une forme d'expression ; il convient dès lors que les restrictions prévues à l'article 18 ne soient pas incompatibles avec les instruments en vigueur en matière de droits de l'homme, comme la Convention européenne des droits de l'homme. En règle générale, toute limitation d'un droit fondamental doit être étroitement encadrée pour correspondre au but précis poursuivi par les autorités. Ce but doit par ailleurs être objectif et nécessaire dans une société démocratique. Il appartient à l'État de démontrer que ces restrictions sont justifiées par un intérêt supérieur qu'il est impossible de défendre par d'autres moyens.

¹⁶ Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD(2002)023rev, I.1.1.c.

¹⁷ Voir la note de bas de page précédente et le paragraphe 15 de l'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

¹⁸ Voir Cour européenne des droits de l'homme, Tanase c. Moldova, 27 avril 2010, requête n° 7/08.

40. L'article 18(5)(3) du projet de code électoral interdit aux organisations caritatives et religieuses de faire campagne. Bien que cette interdiction semble destinée à empêcher que des groupes particuliers n'aient une influence excessive, toute personne devrait avoir le droit d'exercer sa liberté d'expression en faisant campagne. En outre, les articles 15 et 23 de la Constitution arménienne interdisent la discrimination en raison de la religion. L'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise recommandent de modifier l'article 18(5)(3) pour le rendre conforme aux normes internationales et à la législation interne, qui protègent la liberté de religion et le droit des citoyens à ne pas subir de discrimination lorsqu'ils exercent leur liberté d'expression en faisant campagne.

41. L'article 18(5)(4) interdit aux ressortissants étrangers de faire campagne, « à l'exception des électeurs habilités à prendre part aux élections locales ». Les ressortissants étrangers et les personnes apatrides qui résident en Arménie ont le droit d'exprimer librement leur opinion et de s'associer lors des campagnes électorales, bien qu'ils ne soient pas citoyens arméniens. Le droit à la liberté d'expression et d'association, garanti par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, est reconnu non seulement aux citoyens, mais également à toute personne relevant de la compétence territoriale d'un État. L'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise recommandent de modifier l'article 18(5)(4) pour le rendre conforme aux normes internationales qui protègent la liberté d'expression et de parole.

42. L'article 18(6) prévoit une période « officielle » de campagne, qui ne débute pas avant « le septième jour suivant le dernier jour prévu par le présent code pour l'inscription des candidats et l'enregistrement des listes électorales ». Cette situation crée un éventuel décalage entre la fin de l'inscription des candidats et le début de la campagne. L'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise recommandent de revoir l'article 18(6) pour supprimer ce décalage et atténuer le risque de sanctions infligées pour l'expression de programmes de campagne et d'opinions politiques en dehors de la période « officielle » de campagne.

43. L'article 18(8) permet l'annulation de l'inscription d'un candidat pour violation de l'article 18, après un avertissement et une décision de justice. Les infractions mineures à la législation ne devraient pas être passibles d'une annulation de candidature. L'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise recommandent de revoir les dispositions de l'article 18(8) relatives à l'annulation de l'inscription d'un candidat et de les encadrer étroitement de manière à respecter le principe de proportionnalité¹⁹.

44. L'article 20(5) impose que les affiches de campagne soient « soumises à la commission électorale » avant d'être apposées ; le collage des affiches est uniquement autorisé « en l'absence d'une décision d'interdiction de l'affiche de campagne prise dans un délai de trois jours par la commission électorale ». Cette contrainte entrave partiellement la liberté d'expression sous sa forme de campagne essentielle qu'est l'affichage, de manière automatique pendant trois jours, en attendant que la commission électorale n'exerce pas son veto. Ce contrôle de la campagne est excessif et disproportionné. L'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise recommandent de revoir l'article 20(5) de manière à respecter le droit à la liberté d'expression pendant la campagne, en ne soumettant pas le contenu des affiches à une autorisation préalable.

¹⁹ Comme le précise le paragraphe 24 du Document de Copenhague de l'OSCE de 1990 et le paragraphe 1.1 (d) du Code de bonne conduite en matière électorale, toute restriction imposée aux droits d'une personne doit être proportionnée et efficace pour la réalisation de l'objectif spécifique. Cette proportionnalité doit être soigneusement sopesée et l'application des mesures d'interdiction doit être étroitement encadrée, notamment en matière de droit de vote, compte tenu de son importance capitale dans le processus démocratique. Les seules restrictions imposées doivent être nécessaires dans une société démocratique et prévues par la loi. Elles ne sauraient être jugées à bon droit proportionnées à l'infraction si elles ne respectent pas ces critères. L'annulation d'une candidature représente la sanction la plus extrême prévue par la législation ; il convient de l'infliger uniquement s'il s'agit d'une mesure proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

45. L'article 19 du projet de code électoral exige l'égalité de traitement des candidats et des partis politiques par les médias. L'article 19(3) précise que les conditions identiques auxquelles ils sont soumis doivent respecter « le principe de l'égalité proportionnelle ». Ce dernier n'est pas défini par l'article 19, mais l'article 42(5), qui règle la procédure de constitution des commissions électorales de bureaux de vote, comporte la mention suivante : « le principe de l'égalité proportionnelle fondée sur les résultats de l'élection de l'Assemblée nationale au suffrage proportionnel ». L'article 19 ne précise par conséquent pas si les partis politiques qui ne sont pas représentés au Parlement peuvent se prévaloir du temps d'antenne gratuit et des autres avantages accordés par l'article 19. Il n'indique pas davantage si le « principe d'égalité proportionnelle » est applicable à l'ensemble des dispositions de l'article 19 ou uniquement à ses alinéas (3), (5) et (11).

46. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent là encore d'apporter des éclaircissements à l'article 19, afin que chaque candidat et parti politique ou coalition de partis n'ait aucun doute sur le traitement qui lui est réservé et les conditions auxquelles il est soumis. La question de « l'égalité proportionnelle » est trop importante pour que sa mise en œuvre autorise une marge d'appréciation ; elle doit être expressément définie.

47. L'article 21(3) interdit la publication de sondages d'opinion pendant les sept jours qui précèdent le scrutin et le jour même du scrutin. Cette restriction pourrait être difficile à mettre en œuvre, vu le développement d'internet. Il pourrait être utile de songer à préciser les médias pour lesquels la publication des sondages est interdite (par exemple la radiodiffusion, la presse), de manière à garantir l'application effective de cette restriction.

48. La distinction entre les ressources de l'État et celles des partis et candidats pose problème de façon chronique en Arménie ; chaque rapport consacré aux élections par l'OSCE/BIDDH depuis 1996 en fait état²⁰. Lors des scrutins nationaux, les candidats du gouvernement font appel aux ressources dont disposent certains services administratifs. Cette situation entraîne une disparité des ressources dont disposent les candidats du gouvernement et de l'opposition. Une telle pratique n'est pas conforme aux engagements pris par l'Arménie envers l'OSCE, qui impose d'établir une distinction entre les partis et l'État et de faire campagne dans le respect de l'égalité de traitement²¹. Elle ne respecte pas davantage le Code de bonne conduite en matière électorale, dont le principe d'égalité des chances suppose la neutralité des pouvoirs publics²². L'article 22 du projet de code électoral vise à régler ces questions.

49. L'article 22 dispose en effet qu'il est interdit aux candidats exerçant une fonction politique et facultative, ainsi qu'aux candidats membres de la fonction publique nationale ou territoriale, de faire campagne dans l'exercice de leurs fonctions officielles, d'abuser de leurs fonctions officielles pour en tirer parti lors des élections et d'utiliser pour une campagne électorale les locaux, les moyens de transport et de communication ou les ressources matérielles et humaines destinés à l'accomplissement de leur mission officielle. Ces restrictions ne sont toutefois pas applicables aux hauts responsables « qui bénéficient de la protection de l'État en vertu de la législation arménienne ». Bien qu'il soit impossible d'éviter l'utilisation des ressources de l'État pour ces hauts responsables, il convient de modifier le code de manière à ce qu'il ne prévoie aucune dispense générale. Il importe par ailleurs que les radiodiffuseurs n'accordent aucun traitement préférentiel aux pouvoirs publics dans leurs journaux et leurs émissions d'actualité²³. La mise en œuvre de bonne foi de ces dispositions, y compris de l'article 22 (1)(3) consacré à la couverture médiatique des activités de ces candidats, est capitale pour le déroulement de véritables élections démocratiques à l'avenir.

²⁰ Tous les rapports de l'OSCE/BIDDH consacrés aux élections en Arménie sont disponibles sur le site Web de l'OSCE/BIDDH : <http://www.osce.org/odihr-elections/14350.html>.

²¹ Document de Copenhague de l'OSCE, 1990, paragraphes 5.4 et 7.7.

²² Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD(2002)023rev, I. 2.3.

²³ Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias, II.2.

IX. Le financement des campagnes

50. Les articles 25 à 28 du projet de code électoral régissent l'établissement des comptes de campagne, l'utilisation des fonds destinés à la campagne, l'obligation de rendre des comptes et le Service de contrôle et d'audit de la CEC. Comme le préconisaient les recommandations précédentes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH, ces articles donnent davantage de précisions sur les dépenses électorales admises et les services et biens susceptibles de faire l'objet de dons. Il convient également de réfléchir à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) dans son dernier rapport du 3 décembre 2010²⁴.

51. La liste des dépenses électorales admises par l'article 26(12) est cependant assez limitée, puisqu'elle comporte les éléments suivants : « les médias, la location de salles et de locaux, la réalisation et le collage des affiches de campagne, l'acquisition du matériel d'impression et autre, le financement de tout type de matériel de campagne, y compris les documents imprimés, destiné aux électeurs ». La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent d'étendre l'article 26 à l'ensemble des frais occasionnés par la campagne, et notamment les services de marketing, les bureaux de campagne, l'élaboration de la stratégie de campagne par des services externes, les frais de voyage et toute dépense effectuée dans le but d'être élu.

52. Les sanctions prévues en cas d'inexactitude du compte rendu des dépenses ou d'une infraction similaire doivent respecter le principe de proportionnalité. Une amende équivalente à cinq fois le montant concerné (article 26(2)(4)) peut sembler disproportionnée. Le recours à l'annulation de l'inscription d'un candidat devrait être limité aux situations extrêmes, alors que l'article 26(5)-(6) prévoit un champ d'application assez large.

53. La distinction faite entre « les fonds fournis par le parti politique qui a désigné le candidat » et « les fonds du parti politique » par l'article 25(2)(2) est imprécise. Cette imprécision est peut-être due à la traduction.

54. L'article 28 prévoit le contrôle de l'utilisation des fonds de campagne électorale, ainsi que « des activités financières des partis politiques », par le Service de contrôle et d'audit de la CEC. Les avis précédents de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH ont souligné que le fait de confier ces attributions à la CEC était une erreur et qu'il était préférable de choisir un organisme indépendant dépourvu de toute compétence générale en matière d'administration des élections. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de réexaminer si le meilleur moyen de renforcer la confiance du public dans cet important aspect du processus électoral consiste à confier cette tâche à la CEC ou à un organisme distinct, exclusivement chargé du contrôle du financement des campagnes.

X. Observateurs

55. Les articles 29 à 33 du projet de code électoral établissent les droits des observateurs et des représentants des candidats, ainsi que la procédure de leur accréditation. Bien que ces articles prévoient des droits d'observation étendus, ils pourraient être améliorés.

56. L'article 29(2) interdit la présence de ressortissants arméniens au sein des missions d'observation des élections mises en place par les organisations internationales. Cette disposition vise probablement les membres des missions d'observation qui procèdent aux observations essentielles et rendent des avis à partir de celles-ci. Toutefois, telle qu'elle est traduite dans la version anglaise du projet de code révisé, cette disposition serait également

²⁴ Le rapport est disponible sur : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoEval3\(2010\)4_Armenia_Two_EN.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoEval3(2010)4_Armenia_Two_EN.pdf)

applicable aux chauffeurs, aux interprètes et au personnel auxiliaire qui assistent d'ordinaire les missions d'observation internationales. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent d'apporter des éclaircissements à l'article 29(2), afin que son application se limite aux observateurs.

57. L'article 31(1)(1) impose aux observateurs de suivre une formation professionnelle sur la tenue des élections et d'en obtenir le certificat avant d'être accrédités. Il précise que « ces formations sont dispensées en même temps que les formations prévues par le présent Code pour les candidats à la qualité de membre de commissions électorales ». Cette disposition semble signifier que l'obtention du statut d'observateur suppose d'avoir suivi la même formation préalable que les membres des commissions électorales. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH s'inquiètent de toute disposition légale susceptible de restreindre la transparence, en limitant le vivier des observateurs possibles. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de réviser cette disposition de manière à ce que toute formation requise soit confiée à l'organisation observatrice, mais ne limite pas excessivement le nombre des observateurs potentiels.

XI. Le scrutin

58. En vertu de l'article 17.3 du projet de code électoral, le ratio d'électeurs par circonscription ne doit pas varier de plus de 10 % par rapport au ratio moyen d'un Marz (circonscription administrative). Cette obligation permet de garantir que la force électorale au sein d'un Marz reste conforme aux normes définies par le Code de bonne conduite en matière électorale²⁵. Or il peut arriver que ce ratio varie de plus de 10 % entre une circonscription d'un Marz et une circonscriptions d'un autre Marz. Cet article ne garantit par conséquent pas l'égalité de la force électorale sur le plan national. L'article 3.1 prévoit l'égalité de participation des électeurs ; l'article 17.3 pourrait être libellé de manière à garantir l'égalité du vote entre l'ensemble des circonscriptions.

59. L'article 60 du projet de code électoral prévoit le vote électronique sur Internet des électeurs membres des services diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger. Cette disposition est également applicable à leur famille. La CEC est chargée d'établir une procédure de vote électronique qui garantisse la libre expression de la volonté des électeurs et la confidentialité (le secret) du vote. Le vote électronique doit avoir lieu au plus tard « cinq jours avant le jour du scrutin ».

60. La mise en place du vote électronique, surtout lorsqu'il a lieu dans un environnement non maîtrisé, comme le précise la CEC, devrait uniquement représenter une alternative au vote sur papier²⁶. Le vote électronique à distance est particulièrement controversé car il ne garantit pas le secret du vote et ne peut être « observé » selon les méthodes habituellement employées pour l'observation du scrutin dans le cadre maîtrisé d'un bureau de vote. Il convient d'apprécier soigneusement l'opportunité du vote électronique lorsque la confiance dans l'impartialité de l'administration des élections est limitée. En cas de mise en place du vote électronique, la disposition juridique qui le fonde devra être rédigée de façon aussi précise et responsable que pour le vote classique par bulletin²⁷. Elle devra également être conforme à la législation arménienne relative aux données à caractère personnel. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de réexaminer si le vote électronique est nécessaire pour les

²⁵ Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002)023rev), I.2.2.

²⁶ Voir la norme 4 de la Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 2004, lors de sa 898e réunion), libellée comme suit : « [le] vote électronique à distance [...] ne constituer[a] qu'un moyen de vote supplémentaire et facultatif ».

²⁷ Pour de plus amples conseils sur la réglementation du vote électronique, voir les lignes directrices récemment consacrées par le Conseil de l'Europe à la proclamation et à la transparence des résultats.

électeurs des services diplomatiques et consulaires arméniens à l'étranger et pour les membres de leurs familles.

61. L'article 62(1)(4) du projet de code électoral dispose qu' « un membre au moins (de la CEBV) procède au vote à l'aide d'une urne mobile ». Le vote par urne mobile devrait être assuré par deux membres au moins de la CEBV. Par ailleurs, ces deux membres ne devraient pas être nommés par la même personne ou institution. Le vote mobile ne se déroule pas dans un cadre contrôlé ; il est donc vulnérable aux abus. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de prendre les garanties nécessaires pour atténuer les risques de fraude lors du vote par urne mobile.

62. L'article 65(4) du projet de code électoral permet à un électeur qui n'est pas en mesure de remplir son bulletin de vote d'être aidé par un tiers auquel il n'a pas donné procuration. Le tiers en question ne peut aider qu'un seul électeur à remplir son bulletin de vote. Cette disposition tient compte des recommandations précédentes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH. Le même article exige également que le nom de la personne qui vient en aide à l'électeur soit consigné sur le registre de la CEBV. Cette modification reprend également une ancienne recommandation de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise.

63. L'article 65(8) autorise les représentants des partis politiques, les observateurs et les représentants des médias à photographier et filmer le scrutin, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au principe du secret du vote. Bien que cette disposition exige le respect du secret du vote, il importe de photographier et de filmer en faisant preuve de prudence. Certains électeurs peuvent en effet être intimidés par l'enregistrement des activités du bureau de vote, même s'il n'est fait aucun usage volontairement abusif de cette disposition. Il convient donc de réfléchir soigneusement à une telle disposition, en comparant les conséquences négatives que pourrait avoir l'intimidation des électeurs et les éventuels avantages de ce procédé.

64. L'apposition d'encre indélébile sur les doigts des électeurs s'est révélée un moyen efficace de prévenir le vote multiple. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH en avaient recommandé l'usage. Elles préconisent, si le vote multiple demeure une source de préoccupation, de réfléchir à des mesures qui feront obstacle à cette pratique sans porter atteinte au respect de la confidentialité des électeurs.

XII. Le décompte des voix

65. Des éclaircissements pourraient être apportés à l'article 68(2) du projet de code électoral, de manière à mieux définir la validité des bulletins de vote. L'article 68(2)(5) prévoit en effet l'invalidité d'un bulletin de vote « non signé ». Il convient de préciser que le bulletin de vote est invalide en l'absence de la signature que doit apposer le membre de la commission électorale de bureau de vote, sans quoi cette disposition pourrait être interprétée comme une obligation faite à l'électeur de signer le bulletin de vote pour que celui-ci soit valide, ce qui serait contraire à l'article 68(1) et au principe du secret du vote.

66. L'article 68(2)(6) invalide les bulletins « dont le mode de marquage n'est apparemment pas respecté ». La traduction anglaise de cette disposition ne donne pas d'indications suffisamment limpides sur la validité du bulletin de vote. Il convient de vérifier la version originale du texte, afin de veiller à ce qu'il précise clairement que tout bulletin qui ne respecte pas le marquage prévu par le code est invalide.

67. L'article 72 définit la procédure de « constat des inexactitudes ». Les inexactitudes consignées dans les procès-verbaux sont les suivantes :

- (1) la différence (en valeur absolue) entre le nombre total de bulletins de vote reçus par la commission électorale de bureau de vote et le nombre de bulletins de vote annulés, de bulletins de vote valides et de bulletins de vote invalides présents dans l'urne ;
- (2) la différence entre le nombre de voix correspondant aux signatures apposées sur la liste électorale et le nombre de bulletins de vote dans l'urne ;
- (3) la différence entre le nombre de talons de bulletins de vote utilisés et le nombre de bulletins présents dans l'urne ;
- (4) la différence entre le nombre de bulletins et d'enveloppes du modèle prévu dans l'urne ;
- (5) le cumul des inexactitudes de deuxième et quatrième types est additionné au chiffre des inexactitudes constatées dans le premier et le troisième type, le chiffre retenu étant le plus élevé des deux s'ils diffèrent ou l'un des deux s'ils sont équivalents. Le total obtenu représente le nombre d'inexactitudes constatées dans un bureau de vote donné.

68. Chaque différence constatée ci-dessus peut être le signe d'une fraude, mais le calcul du chiffre total des inexactitudes donnera uniquement une indication des inexactitudes constatées à l'issue de la procédure de réconciliation des résultats, qui est indispensable à l'établissement des procès-verbaux. La preuve d'autres irrégularités, comme le bourrage des urnes, peut être établie sans que celles-ci ne transparaissent au cours de la réconciliation des résultats et de l'établissement des procès-verbaux. Il importe que toute inexactitude ou irrégularité, quelle que soit la manière dont elle est découverte, fasse l'objet d'une enquête approfondie des instances compétentes. Le projet de code pourrait être révisé de manière à garantir que toute irrégularité portée à la connaissance d'une commission électorale fasse l'objet d'une enquête diligentée par cette dernière.

XIII. Réconciliation et publication des résultats

69. Le fait que la réconciliation des résultats à l'échelon des bureaux de vote, des circonscriptions et du territoire national soit facilement accessible au public est un élément essentiel de la transparence du processus électoral. Ces chiffres doivent être accessibles à l'échelon national, même lorsqu'il s'agit d'un scrutin par circonscription. Les partis politiques, les médias, les observateurs et les agents publics habilités doivent pouvoir vérifier facilement le processus de réconciliation et les chiffres de chaque bureau de vote pris en compte dans le total. Les observateurs et les représentants des partis politiques agréés doivent tout particulièrement pouvoir vérifier que les résultats du bureau de vote ont été correctement inscrits et additionnés au cours de la phase de réconciliation, notamment lors du cumul des résultats définitifs des élections.

70. L'article 71 impose l'affichage d'un procès-verbal de bureau de vote dans chaque bureau de vote. L'article 74 impose l'affichage d'un procès-verbal de commission électorale de circonscription dans chaque commission électorale de circonscription. L'article 75 impose lui aussi à la CEC d'établir un procès-verbal des résultats définitifs des élections. Tous les procès-verbaux doivent être publiés ou affichés publiquement dans les locaux des commissions. La traduction anglaise des articles 74 et 75 ne précise cependant pas que les procès-verbaux des commissions électorales de circonscription et de la CEC doivent comporter une ventilation des résultats de chaque bureau de vote. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de modifier ces articles de manière à ce qu'ils précisent clairement que les chiffres de chaque bureau de vote doivent figurer dans les procès-verbaux des commissions électorales de circonscription et de la CEC, afin que les partis politiques et les observateurs puissent vérifier que les résultats des bureaux de vote ont été correctement inscrits et additionnés dans toutes les réconciliations ultérieures effectuées au niveau supérieur de l'administration des élections.

71. Une disposition de la version anglaise du texte semble contradictoire : l'article 73(4) précise en effet que « la commission électorale de circonscription n'établit pas de procès-verbal

récapitulatif des résultats du scrutin dans la circonscription » lors des élections nationales. Cette prescription semble incompatible avec l'article 74(1), qui impose à la CSEC d'« entériner » les résultats sous forme de procès-verbal pour l'élection de l'Assemblée nationale. Il peut s'agir d'une erreur de traduction et il convient de vérifier la version originale du libellé de l'article 73(4).

XIV. La limitation des listes en cas de scrutin proportionnel

72. En cas de scrutin de liste proportionnel, il arrive souvent que le nombre de candidats inscrits sur la liste d'un parti politique ou d'une alliance de partis soit réglementé. Il peut ainsi être décidé, lorsque les élections portent sur 90 sièges, que chaque liste compte au moins 25 candidats et un maximum de 110 candidats. La fixation d'un nombre minimal vise à atténuer le risque qu'une liste obtienne davantage de sièges qu'elle ne compte de candidats ou qu'elle ne soit pas en mesure de pourvoir les sièges devenus vacants au cours du mandat de l'Assemblée nationale. La limite supérieure est uniquement fixée pour des raisons pratiques.

73. L'article 108(2) impose que chaque liste comporte au moins 10 candidats, ce qui représente un progrès par rapport à la situation antérieure. Toute liste ayant atteint le seuil de 5 % fixé par l'article 126(2) obtiendra au moins cinq sièges, ce qui permet aux partis les plus modestes d'avoir des députés et des suppléants. Aucune limite supérieure n'est fixée pour le nombre de candidats. L'article 126 du projet de code électoral décrit la répartition des sièges pour la partie proportionnelle du scrutin, selon la méthode des plus forts restes et en appliquant le quotient de Hare.

74. L'article 126(7) dispose qu'un mandat reste vacant si le parti politique a présenté moins de candidats qu'il n'a obtenu de sièges à l'Assemblée nationale ou s'il ne dispose pas d'assez de candidats sur sa liste pour pourvoir les sièges éventuellement vacants par la suite. Cette vacance de siège doit, dans la mesure du possible, être évitée par des dispositifs conformes aux dispositions constitutionnelles visant à pourvoir la totalité des sièges de l'Assemblée nationale. Dans la plupart des pays où ce genre de situation est susceptible de se produire, des dispositions veillent à la redistribution des sièges de manière à ce que chacun d'entre eux soit pourvu. Le code pourrait prévoir que faire lorsqu'un parti obtient plus de sièges qu'il n'a de candidats. Si la méthode des plus forts restes est retenue pour la répartition des sièges, elle peut être appliquée en attribuant au parti concerné autant de sièges qu'il a de candidats, puis en répartissant le reste des sièges entre les autres partis qui ont atteint le seuil requis. Si l'on applique l'une des méthodes de répartition fondées sur les divisions (comme les méthodes Sainte-Laguë et d'Hondt), il suffit de ne pas retenir plus de quotients qu'il n'y a de candidats sur une liste. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de modifier le code pour qu'il traite de la vacance d'un siège due à un nombre insuffisant de candidats sur la liste d'un parti, en attribuant le siège vacant au parti arrivé en deuxième position, sous réserve qu'il ait atteint le seuil légal de répartition des sièges.

XV. Recomptage, invalidation des résultats et élections complémentaires

75. L'article 46(7) du projet de code électoral impose qu'une demande de recomptage des suffrages exprimés dans un bureau de vote soit déposée auprès de la CSEC entre 10:00 et 16:00 le lendemain du jour du scrutin. L'article 48 traite de la procédure de recomptage des voix par les CSEC. Celui-ci débute à 9:00 deux jours après le scrutin et chaque recomptage ne peut prendre plus de quatre heures. Les heures de travail des CSEC sont fixées de 9:00 à 18:00. Le projet de code électoral prévoit que les CSEC peuvent prolonger si besoin est le recomptage après 18:00.

76. L'article 48(6) limite arbitrairement à sept le nombre de recomptages effectués par une CSEC. Lorsque le nombre de demandes de recomptage est supérieur à sept et que les

auteurs des demandes ne parviennent à s'entendre sur le choix des résultats de bureau de vote à recompter, la CSEC procède au tirage au sort des sept résultats retenus. Rien ne justifie que le nombre de recomptages soit limité de la sorte.

77. Cette situation ne semble pas être le fruit d'une erreur de traduction, mais d'une confusion avec le contrôle statistique général d'un échantillon de résultats, alors qu'il s'agit dans le cas présent d'une demande particulière de recomptage de certains suffrages, dont le décompte dans un bureau de vote précis est supposé inexact. Le fait d'avoir mélangé ces deux notions et de limiter le nombre de recomptages à sept pose grandement problème.

78. L'objectif d'un recomptage n'est en effet pas de procéder à un contrôle statistique des résultats des élections, mais de vérifier que le décompte des voix a été correctement effectué dans un bureau de vote précis et que les résultats ont été exactement transmis à la CSEC. Le dispositif de « contrôle » des résultats des élections est déjà prévu par l'obligation de consigner dans les procès-verbaux des CEBV, des CSEC et de la CEC les « inexactitudes » constatées.

79. Le recomptage systématique des résultats de sept bureaux de vote présente certes un intérêt, mais si une fraude est avérée dans plus sept bureaux de vote, il convient de procéder au recomptage de tous les résultats de bureau de vote susceptibles d'être inexacts en se fondant sur la réalité des faits, et non sur la base d'un compromis ou par tirage au sort. L'appréciation de la validité des demandes de recomptage doit intervenir dans cette décision et le recomptage ne saurait se limiter à sept bureaux de vote.

80. La confusion entre contrôle et recomptage transparaît dans la disposition suivante de l'article 48(8) :

Lors d'une élection nationale et de l'élection du Conseil des sages d'Erevan, si le nombre de résultats de bureau de vote soumis à recomptage est supérieur à sept par circonscription, la Commission électorale centrale procède également au recomptage des suffrages exprimés. À cette fin, la Commission électorale centrale convient, deux jours après la clôture du scrutin et avant 13:00, d'une séance extraordinaire au cours de laquelle chaque membre de la Commission présente les chiffres de deux bureaux de vote qu'il a choisi de recompter. Le recomptage des suffrages exprimés dans chaque bureau de vote est effectué au sein de la Commission électorale centrale par au moins deux de ses membres ; les agents de la Commission peuvent également prendre part à cette opération.

81. La disposition ci-dessus impose à chaque membre de la CEC de procéder, avec l'aide d'agents de la Commission, au recomptage des suffrages exprimés dans deux bureaux de vote choisis par lui. Cela laisse entendre que le recomptage tient lieu ici de contrôle. Mais l'article 48(9) laisse supposer, à l'inverse, qu'il s'agit là d'un véritable recomptage des voix, qui vise à consigner exactement le résultat des suffrages, dans la mesure où cette disposition indique que le procès-verbal des résultats est établi à partir des résultats constatés lors du recomptage. Elle ne précise par ailleurs pas pour quelle raison la CEC devrait prendre part à une opération aussi élémentaire que le recomptage des voix.

82. En définitive, la non-concordance des chiffres sert à évaluer la quantité d'inexactitudes, qui permet de déterminer s'il y a lieu ou non d'invalidier les résultats. C'est ce qu'indiquent les articles 72(3), 94(1), 127(5), 144(3) et 145(3) du projet de code électoral. Il semble par conséquent, là encore, qu'il n'y ait aucun intérêt à procéder à un recomptage dans le cadre d'un contrôle. Cette conclusion conduit à penser que la procédure de recomptage vise véritablement à obtenir un décompte exact des voix exprimées dans un bureau de vote précis. En tant que tel, le nombre de recomptages ne saurait être arbitrairement limité à un *quelconque* chiffre prédéfini.

83. Il convient de noter que les « inexactitudes » constatées ne sont pas le seul motif d'invalidation des résultats des élections prévu par le projet de code électoral. Les articles 94(1), 127(5), 144(3) et 145(3) permettent également cette invalidation en cas de violation du code « susceptible d'avoir eu une incidence sur les résultats des élections ».

84. L'article 127(5), consacré à la partie « circonscriptions » de l'élection de l'Assemblée nationale (l'article 94 prévoit une disposition similaire pour les élections présidentielles), dispose : « l'élection d'un député est déclarée invalide si

(1) la quantité d'inexactitudes constatées est supérieure ou égale à la différence entre le nombre de suffrages affirmatifs obtenus par les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages affirmatifs ou, en cas de candidature unique, supérieure ou égale à la différence entre les suffrages affirmatifs et négatifs obtenus par le candidat ;
ou si

(2) les violations du présent code susceptibles d'avoir eu une incidence sur les résultats des élections ont été commises au cours de la préparation et de la tenue du scrutin ».

85. La définition de « la quantité d'inexactitudes » a été modifiée de telle sorte qu'elle peut être directement appliquée pour déterminer si l'élection doit être invalidée. Il y a lieu de s'en féliciter. Outre l'invocation directe des inexactitudes constatées, d'autres violations susceptibles d'avoir eu une incidence sur les résultats d'un scrutin permettent également d'en obtenir l'invalidation.

86. La possibilité d'exprimer un vote négatif en cas de candidature unique dans une circonscription (articles 57(4) et 66(2)) peut se justifier pour éviter les élections sans candidats concurrents. Par contre, on ne saurait envisager de suffrages négatifs en cas de pluralité de candidats ; le terme « suffrages affirmatifs » devrait alors être remplacé dans l'ensemble du code par celui de « suffrages » (par exemple dans les articles 21(3), 24(2), 42(5) et 127(5)).

87. Pour ce qui est de la partie proportionnelle des élections législatives, l'article 126 (8) dispose : « l'élection de l'Assemblée nationale au scrutin proportionnel est invalidée si des violations du présent code susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats du scrutin ont eu lieu lors de sa préparation et de sa tenue ». Le texte ne parle pas ici d'inexactitudes. Il est néanmoins possible de définir l'écart de voix entre les listes, bien que cette opération ne soit pas aussi simple que pour les circonscriptions uninominales. Il vaut toutefois mieux que le texte précise dans les deux cas que, lorsque les inexactitudes et les autres violations constatées sont d'une ampleur telle qu'elles peuvent avoir une incidence sur les résultats du scrutin, celui-ci est invalidé²⁸. Le principe de l'invalidation des élections législatives devrait par conséquent être le même en cas de scrutin majoritaire uninominal et de scrutin proportionnel.

88. En cas d'invalidation des résultats des élections, une élection complémentaire a lieu dans l'ensemble de la circonscription, si elle se déroule au scrutin majoritaire uninominal, et sur l'ensemble du territoire pour l'élection au scrutin proportionnel de l'Assemblée nationale ou pour l'élection présidentielle. L'organisation de nouvelles élections sur l'ensemble du territoire représente une tâche considérable, qui peut faire obstacle à l'invalidation du scrutin, même lorsque celle-ci se justifie. Il convient de réfléchir à l'adoption de dispositions qui limitent les élections partielles aux bureaux de vote ou aux circonscriptions dans lesquels des irrégularités ont été commises²⁹. Cette mesure permettra de limiter les effets négatifs des élections complémentaires, tout en faisant d'elles un outil réaliste et accessible lorsqu'il n'existe aucune autre solution. Le projet de code pourrait par conséquent préciser qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles uniquement sur la partie du territoire concernée, lorsque cela s'avère possible.

²⁸ Voir le Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD(2002)023rev, II.3.3.e et paragraphe 101.

²⁹ Voir le Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD(2002)023rev, II.3.3.e.

89. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de revoir soigneusement l'ensemble des dispositions du projet de code relatives au recomptage et à l'invalidation des résultats, de manière à ce qu'elles correspondent au but poursuivi et aux objectifs visés. Ils recommandent de ne pas limiter arbitrairement le nombre de recomptages à sept, mais de le fixer après examen des demandes sur le fond. Ils recommandent enfin de réfléchir à l'opportunité de monopoliser les moyens dont dispose la CEC pour le recomptage des résultats de bureau de vote par ses membres.

XVI. La procédure de recours

90. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont fait remarquer à plusieurs reprises qu'il était indispensable d'améliorer la procédure de recours³⁰. L'insuffisance des voies de recours nuit considérablement à la confiance des citoyens dans les résultats des élections. Lors des élections présidentielles de 2008, la Cour constitutionnelle³¹ a constaté que la CEC n'accomplissait pas sa mission de contrôle et de prononcé de décision dans les recours déposés en matière électorale et a demandé l'établissement d'un nouveau cadre juridique permettant de statuer en la matière.

91. Les articles 45 à 47 du projet de code électoral traitent des « dépôts de recours », « recours » et demandes d'ouverture d'une « procédure administrative » au sein d'une commission électorale. Bien que le contenu de fond de ces articles, lorsqu'il est convenablement interprété et appliqué, permette d'améliorer la procédure par rapport à la situation antérieure, certains électeurs, candidats et représentants de partis politiques estiment parfois que ces dispositions ne garantissent pas une voie de recours effective.

92. L'article 45 du projet de code électoral précise que la procédure administrative engagée au sein d'une commission électorale se déroule conformément au Code de procédure administrative, exception faite des particularités et des délais du Code électoral. Le présent avis conjoint ne comporte aucune analyse du Code de procédure administrative.

93. L'article 46(2) dispose que « les décisions et les actes (ou l'inaction) de la commission électorale de bureau de vote peuvent faire l'objet d'un recours déposé devant la commission électorale de circonscription ». De même, en vertu de l'article 46(3), les décisions et les actes (ou l'inaction) de la CSEC peuvent faire l'objet d'un recours déposé devant la CEC. Aucun recours déposé devant une instance juridictionnelle n'est prévu, à une exception près : les décisions de la CSEC relatives à la plupart des résultats des élections font l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle³². L'absence de recours juridictionnel semble contraire au Code de bonne conduite en matière électorale et aux engagements pris par l'Arménie envers l'OSCE³³.

94. La distinction entre un recours et une demande d'ouverture de procédure administrative n'est pas parfaitement claire. L'article 46(1) prévoit que toute décision susceptible d'avoir porté atteinte à un droit fondamental peut faire l'objet d'un recours. Cependant, les décisions des commissions électorales concernent toutes la mise en œuvre de la législation électorale, qui se

³⁰ Voir les rapports de l'OSCE/BIDDH consacrés aux élections en République d'Arménie (<http://www.osce.org/odihr-elections/14350.html>), ainsi que les précédents avis conjoints, notamment CDL-AD(2007)013, paragraphes 31 et suiv. ; CDL-AD(2006)026, paragraphe 55 ; CDL-AD(2005)027, paragraphes 4 et 27-30 ; CDL-AD(2003)021, paragraphes 39 et suiv.

³¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mars 2008 sur les recours déposés par les candidats Levon Ter-Petrosian et Tigran Karapetyan contre la décision rendue par la CEC au sujet de l'élection présidentielle, 24 février 2008.

³² Seuls les résultats des élections locales (article 46(10)) ne donnent pas lieu à un recours de ce type.

³³ Voir le Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD(2002)023rev. II.3.3 (a). « L'instance de recours en matière électorale doit être soit une commission électorale, soit un tribunal. [...] Dans tous les cas, un recours devant un tribunal doit être possible en dernière instance ». Voir également le paragraphe 18.4 du Document de Moscou de l'OSCE de 1991.

fonde sur le droit d'élire et d'être élu (droit de vote). En outre, la deuxième phrase de l'article 46(1) précise qu'en l'absence de violation du droit constatée par la commission, celle-ci « refuse l'ouverture d'une procédure administrative ». On peut considérer qu'il n'existe aucune véritable distinction entre une demande d'ouverture de procédure administrative et le recours prévus par la traduction de l'article 46.

95. La « procédure administrative » de l'article 45 aboutit à un « acte administratif ». La procédure prévue par l'article 46 aboutit à la prise d'une « décision », qui peut faire l'objet d'un recours devant la CEC. Toutefois, l'article 45 ne précise pas dans quelle situation un « requérant » engage une procédure au titre de l'article 45 plutôt qu'au titre des articles 46 ou 47. On peut ainsi présumer que tout dépôt d'un recours doit être une demande d'ouverture d'une « procédure administrative » au titre de l'article 45. Il semble que tout dépôt d'un recours qui ne justifie pas l'ouverture d'une procédure administrative soit rejeté sans examen des faits sur lesquels il se fonde. Toutefois, il est impossible de l'affirmer catégoriquement, dans la mesure où la « procédure administrative » peut être un terme juridique défini dans le Code de procédure administrative. Le projet de code électoral ne donne aucune définition de la « procédure administrative » et le Code de procédure administrative n'a pas été examiné. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent que le projet de code électoral définisse expressément la « procédure administrative ».

96. Afin de mieux préciser et définir la procédure de recours dont disposent les électeurs, les candidats et les représentants des partis politiques, la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH recommandent de revoir les articles du projet de code électoral, de façon à établir une procédure complète et limpide pour chaque type de recours. Il convient de décrire cette procédure de façon chronologique et par étape, d'une manière qui garantisse la protection des droits électoraux, ce qui impliquera peut-être de modifier l'ordre des articles 45 à 47.

97. L'article 46(5), qui place la difficile charge de la preuve sur le requérant, peut restreindre la capacité des requérants à bénéficier d'un recours effectif. En outre, le fait que les commissions électorales aient la possibilité de rechercher des éléments de preuve sans en avoir l'obligation peut entraîner une inégalité de traitement entre les différentes affaires.

98. Les dispositions exceptionnelles prévues par le projet de code électoral soulèvent un certain nombre de préoccupations. L'article 45(2), en vertu duquel des informations relatives à la date et à l'heure de l'examen du recours sont publiées sur le site Web de la CEC et le requérant est informé par des moyens de communication électroniques, place les requérants qui ont accès aux technologies de l'information dans une situation différente de ceux qui n'y ont pas accès. Il importe d'ajouter un autre moyen d'informer ces derniers. Le fait de disposer d'une adresse électronique ne devrait pas être une condition de validité d'un recours (cf. l'article 47(2)). L'article 45(3) exclut toute possibilité d'audience administrative en cas de récusation d'un membre d'une commission électorale ; la mise en œuvre de ce genre de règle générale pourrait être contraire au droit à un procès équitable.

99. L'article 47(6) prévoit que les commissions électorales prennent les mesures qui s'imposent à l'égard des questions qui exigent une solution urgente. Il convient de préciser ce point, pour autant qu'il ne le soit pas dans le Code de procédure administrative.

100. L'article 75(6) du projet de code électoral impose à la CEC de publier les résultats définitifs des élections et de prendre une décision relative à ces résultats au plus tard sept jours après le scrutin. Il importe de vérifier tous les délais, y compris ceux qui sont fixés par les autres dispositions légales, afin de garantir qu'il soit possible d'examiner l'ensemble des recours et de statuer en la matière dans les délais impartis.

101. Le dépôt d'un recours portant sur les résultats définitifs doit intervenir dans les cinq jours suivant leur publication par la CEC (article 91(2)). En cas de recours déposé entre le premier et l'éventuel deuxième tour d'une élection présidentielle, la Constitution impose que le deuxième tour ait lieu 14 jours après le premier (article 51.3). C'est également ce que prévoit l'article 93 du projet de code électoral. Il est indispensable d'harmoniser les délais de recours, de manière à garantir que la Cour constitutionnelle puisse statuer avant le deuxième tour sur un recours déposé après le premier tour.

XVII. Le rôle de la police

102. L'article 53 traite de la coopération des commissions électorales et des services répressifs. L'intervention des forces de police dans les bureaux de vote devrait n'avoir lieu qu'en cas de troubles et ne pas interférer dans le processus électoral.

XVIII. Questions spécifiques aux élections locales

103. Le système électoral du Conseil des sages n'est pas défini de façon très claire. Il s'agit apparemment d'un système à la majorité relative appliqué dans une circonscription plurinomiale (article 145(2)).

104. Dans ce contexte, il ne semble pas justifié de fournir des fonds électoraux d'un montant identique aux candidats à la fonction de chef de communauté et de membre du Conseil des sages (article 141). Ce point pourrait être réexaminé.

105. Le Conseil des sages d'Erevan est élu au scrutin proportionnel, mais la majorité absolue des sièges est attribuée au parti qui obtient plus de 40 % des sièges sans atteindre la majorité absolue (article 166(4)(2)). Comme il peut arriver que deux listes recueillent plus de 40 % des sièges, il convient de préciser que cette disposition est uniquement applicable au parti qui obtient le plus grand nombre de sièges et, en cas d'égalité, au parti qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

XIX. Conclusion

106. Il y a lieu de se féliciter de ce que la modification du code électoral intervienne bien avant le prochain scrutin, prévu en mai 2012. Cela laissera aux parties concernées suffisamment de temps pour examiner le projet de code avant son adoption et pour se familiariser avec son contenu une fois le texte de loi promulgué.

107. En outre, plusieurs modifications constructives ont été apportées à la législation, qui tiennent compte des recommandations antérieures de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH. Ainsi, la mise en place de quotas en faveur de la présence des femmes au sein de la CEC et des CSEC, les éclaircissements apportés sur l'assistance dispensée aux électeurs dans les bureaux de vote et l'élargissement des motifs d'invalidation d'une élection améliorent tous le cadre juridique applicable aux élections.

108. Cependant, la tenue d'élections véritablement démocratiques en Arménie dépend toujours et avant tout de la volonté politique de toutes les parties prenantes. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont depuis longtemps déclaré que le Code électoral de la République d'Arménie serait un excellent socle pour la tenue d'élections démocratiques s'il était mis en œuvre de bonne foi.

109. Il importe par ailleurs tout particulièrement que la législation qui régit les droits fondamentaux, comme le droit à de véritables élections démocratiques, soit adoptée de manière transparente, à l'issue d'un débat et par le plus grand nombre de députés possible,

afin que les électeurs aient confiance dans les résultats des élections. La participation de toutes les parties concernées à un processus public favorise cette confiance. Les partis de la majorité et de l'opposition ont tous une responsabilité à cet égard. Or c'est précisément cette situation qui faisait défaut lors des précédentes révisions du Code électoral.

110. Bien que la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH constatent qu'un certain nombre de leurs recommandations ont été suivies d'effet, l'actuel projet de code électoral gagnerait à ce que les importantes modifications qui lui ont été apportées s'accompagnent d'une révision supplémentaire, qui garantirait le respect scrupuleux des engagements pris à l'égard de l'OSCE, des normes du Conseil de l'Europe et des autres normes internationales applicables au déroulement des élections démocratiques. Les points suivants, notamment, pourraient être traités :

- revoir la formation des commissions électorales, afin de garantir l'indépendance de leur fonctionnement et la confiance des citoyens dans leur action ;
- supprimer les restrictions excessives imposées aux droits des candidats ;
- permettre aux observateurs des élections d'exercer leurs fonctions sans restrictions excessives ;
- supprimer toute restriction excessive imposée en matière de campagne, tout en assurant la séparation des structures de l'État et des partis et candidats ;
- reconsidérer l'emploi des nouvelles technologies pour le vote des électeurs résidant à l'étranger ;
- apporter des éclaircissements sur la différence entre le recomptage et le contrôle des résultats ;
- améliorer les dispositions relatives à la procédure de décompte des voix et de réconciliation des résultats électoraux, y compris la vérification des résultats ;
- améliorer les procédures de recours, afin de garantir l'existence de recours effectifs.

111. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH se tiennent prêts à assister les autorités arméniennes dans leur entreprise d'amélioration du projet de code électoral.